

## **Section 3 : la cour des comptes**

La cour des comptes est une institution du pouvoir juridique créée par la loi n 99 70- 02 du 29 janvier 1999 portant révision de la constitution Son organisation et sa compétence sont fixées par la loi organique n 99- 70 du 17 février 1999.

### **SOUS –SECTION I - L'organisation DE LA COUR**

La loi invite à faire les distinctions suivantes :

#### **Paragraphe I – Le personnel**

##### **A – Le personnel magistrat**

La cour des comptes se compose des magistrats qui sont : le Président de la cour, les présidents de chambre, les chefs de section, les conseillers maîtres, les conseillers référendaires et les conseillers.

Le nombre de magistrats constituant la cour est fixe par décret .les magistrats de la cour des comptes jouissant de l inamovibilité prévue en faveur des magistrats du siège des cours et tribunaux de la république et y sont régis par un statut particulier défini par une loi organique .ils sont nommés par décret après avis du conseil supérieur de la cour des comptes.

Le ministère public est exercé par le commissaire du droit.

Le commissaire du droit veille à la bonne application des lois et règlements au sein de l institution supérieure de contrôle (cour des comptes) .il défère à la cour les comptes publics. Il requiert l application des amendes prévues par la loi organique sur la cour des comptes .il suit, en relation avec les services habilités du ministère chargé des finances, l exécution des arrêts et décisions de la cour.

##### **Les autres personnels**

###### **1/ les rapporteurs**

Ils sont soit contractuels des fonctionnaires ou des agents non fonctionnaires .ils sont choisis en fonction de leurs compétences particulières dans les contrôles programmés par la cour.

Ils ont pour mission de participer aux travaux de vérification des comptes et aux contrôles sur places et sur pièces, sous la direction et la responsabilité des magistrats instructeurs .

###### **2/ les experts**

La peut recourir des enquêtes de caractères technique, a l assistance d experts désignes par le président de la cour.

3/ les assistants

La cour peut disposer par voie de détachement ou de mise a disposition , des fonctionnaires ou agents non fonctionnaires qualifiés en matières juridique , fiscale ,douanières, ,économique comptable et financières pour exercer les fonctions d' assistants

ils ont pour mission de seconder les magistrats ou les rapporteurs particuliers dans les missions dont ils ont la responsabilité

Paragraphe II : Les formations de la cour

La cour est composée de plusieurs formations

## **I LES FORMATIONS NON JURIDICTIONNELLES**

A / de l' audience plénière solennelle et les formations consultatives

### **A / LES FORMATIONS NON JURIDICTIONNELLES**

Elles comprennent l' audience plénière solennelle et les formations consultatives

#### **1 / L' audience plénière solennelle**

La cour siège en audience plénière solennelle, notamment pour procéder à l' installation des magistrats dans leurs fonctions, pour approuver le rapport général annuel

Ou pour d'autres motifs, sur un ordre du jour particulier arrêté par le président

Y assistent l' ensemble des magistrat ainsi que le commissaire du droit et le commissaire adjoint

#### **2 / Les formations consultatives**

La cour comprend deux formations consultatives

##### **a / Le comité des rapports et des programmes**

Il est composé de président de la cour , du commissaire du Droit , des présidents de chambre, du président de la commission de vérification des comptes des établissements publics , du rapport générale désigné pour chaque rapport et du secrétaire général de la cour

##### **b/ La conférence des présidents et du commissaire du Droit**

Elle est composée du président de la cour, du commissaire du Droit, des présidents de chambre, du président de la commission de vérification des comptes des établissements publics et du greffier en chef

## **B / LES FORMATIONS JURIDICTIONNELLES**

Il s'agit

## **1/ Les chambres réunies**

Elles se composent du président de la cour, des présidents de la chambre, du président de la commission de vérification des comptes et du contrôle des entreprises publiques, des chefs de et des magistrats élus par leurs collègues pour 2 ans .elles sont complétées, pour chaque affaire, par un magistrat rapporteur qui voix consultative.

Le commissaire du droit et le secrétaire général assistant aux séances ainsi que le greffier en chef.

## **2 / les chambres**

La cour comprend

### **a/ la chambre des affaires budgétaires et financières**

Elle est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services financiers de l'état et de leurs établissements publiques a caractère administratif.

**b/la chambre des affaires administratives et des collectivités locales** .elle est du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'état , des collectivités locales et des organismes publiques qui leur sont rattachés.

**c/la commission de vérification des comptes et contrôle des entreprises publiques** .elle constitue une chambre au sein de la cour .le magistrat qui la préside a rang de président de chambre .

### **d/la chambre de discipline financière**

Elle comprend un président deux conseillers maîtres et deux conseillers référendaires ? un conseiller rapporteur est désigné par pour instruire chaque affaire .les fonctions du ministère sont assurées par le commissaire de droit .

## **II LES COMPETENCES DE LA COUR DES COMPTES**

### **1-le jugement des comptes des comptables publics**

la Cour des comptes est comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public , des opérations de recettes ,de dépenses ou de maniement des titres , soit au moyen des fonds et valeurs dont il a garde soit par virements internes d'écritures , soit par l'entremise d'autres comptables publics sont : ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements .

Les organismes publics sont : l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

La cour juge les comptes en premier et dernier ressort .Toutefois, le comptable ou ses héritiers peuvent demander a la cour la révision d'un arrêt définitif en produisant des pièces justificatives retrouvées depuis le dit arrêt.

la cour peut également procéder a la révision d'un arrêt définitif s'il y a erreur ou omission , soit d'office , soit a la demande du ministère chargé des finances ainsi que des représentants des collectivités locales et établissements publics concernés .

## **2 - les autres compétences**

La cour vérifie, par l'intermédiaire de la commission de vérification des comptes, les comptes des entreprises du secteur public.

Elle vérifie également les comptes de tout organisme dans lequel l'état détient directement ou indirectement, une participation au capital social permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

La cour exerce enfin une fonction juridictionnelle en matière de discipline financière. Elle exerce ici les attributions de l'ancienne cour de discipline budgétaire sont déférées devant la chambre de discipline financière, les fonctionnaires civils, les militaires, les magistrats, les agents de l'état, les membres du cabinet du président de la république, du président de l'assemblée nationale, du premier ministre, ou d'un ministre, les agents d'une collectivité publique, d'une société ou d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société anonyme à participation publique et généralement, de tout organisme bénéficiant du concours financier, de la puissance publique, et enfin toute personne investie d'un mandat public.

La chambre est compétente pour juger les infractions à la réglementation financière, elle ne peut être saisie que par :

- le Président de la république
- le Président de l'assemblée nationale
- le Président du sénat
- le premier ministre
- le Ministre chargé des finances
- le Président de la commission de vérification des comptes et contrôle des entreprises publiques.

Les faits reprochés aux personnes qui lui sont déférées sont énumérés par loi.

#### 1) En matière de dépenses

La cour connaît des engagements irréguliers. L'engagement d'une dépense est irrégulier, lorsque celui-ci qui l'a fait n'a pas reçu une délégation de signature à cet effet. Elle connaît également de la violation de la réglementation des marchés publics, des dépenses engagées en l'absence des visas de cet effet. Elle se prononce encore sur comportements qui sont de nature à faire passer des intérêts privés avant les intérêts de l'Etat.

Elle va ainsi lorsqu'un agent de l'Etat procure à un contractant un bénéfice anormal.

#### 2) En matière de recettes

La cour connaît des infractions suivantes

- le fait d'avoir manqué de diligence pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, d'une société nationale, d'un organisme bénéficiant du concours financier de la puissance publique, notamment le défaut de poursuite d'un débiteur ou de constitution de sûreté réelle.
- le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des recettes
- le fait d'avoir négligé en sa qualité de chef de service responsable leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectués par les subordonnés

La chambre applique a titre de sanction une amende dont le minimum ne peut être inférieure a 50.000 FCFA et dont le maximum pourra atteindre le double au montant du traitement ou du salaire brut alloué a l'auteur des faits a la date de leur commission.

Les arrêts de la chambre ne sont pas susceptibles d'appel .mais ils peuvent faire l'objet d'un recours et cassation devant chambre administrative de la Cour Suprême..

En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant les chambres réunies de la cour des comptes.

Les arrêts de la chambre peuvent également faire l'objet d'un recours en révision devant les chambres réunies. s'il survient un fait nouveau de nature a mettre le prévenu hors de cause.